

## D E C R E T S

### **Décret présidentiel n° 95-30 du 12 Chaâbane 1415 correspondant au 14 janvier 1995 portant convocation du Conseil national de transition en session extraordinaire.**

Le Président de l'Etat,

Vu la Constitution;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire notamment son article 38;

Sur la demande du Chef du Gouvernement;

**Décète :**

Article. 1er. — Le Conseil national de transition est convoqué en session extraordinaire pour l'examen de textes à caractère législatif, et ce, à compter du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaâbane 1415 correspondant au 14 janvier 1995.

Liamine ZEROUAL.



### **Décret exécutif n° 95-28 du 10 Chaâbane 1415 correspondant au 12 janvier 1995 fixant les avantages particuliers attribués aux personnels qualifiés de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics exerçant dans les wilayas d'Adrar- Tamenghasset- Tindouf et Illizi.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu le décret n° 72-199 du 5 octobre 1972, portant attribution d'avantages particuliers aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics en service dans les wilayas de la Saoura et des Oasis;

Vu le décret n° 82-183 du 15 mai 1982 relatif aux modalités de calcul de l'indemnité de zone;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985, portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret n° 89-10 du 7 février 1989, fixant les modalités d'occupation des logements concédés par nécessité absolue de service ou d'utilité de service et les conditions de cessibilité de ces logements;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994, portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-75 du 27 février 1990 déterminant les modalités de déroulement de la carrière des magistrats et leur rémunération;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 93-130 du 14 juin 1993, portant actualisation de la liste des zones ouvrant droit à l'indemnité de zone prévue par le décret n° 82-183 du 15 mai 1982 relatif aux modalités de calcul de l'indemnité de zone;

**Décète :**

Article. 1er. — Le présent décret a pour objet de définir le régime indemnitaire et les mesures incitatives en faveur de certains fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics, remplissant les conditions de qualification égales ou supérieures à assistant administratif et exerçant dans l'une des wilayas suivantes: Adrar- Tamenghasset- Tindouf et Illizi.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents publics visés à l'article 1er ci-dessus, bénéficient de tout ou partie du régime indemnitaire et des mesures incitatives prévues par le présent décret, et ce, en fonction du lieu d'affectation et des niveaux de qualification ci-après;

1. les personnels justifiant du niveau de qualification inférieur à celui d'administrateur ou supérieur à assistant administratif,

2. les personnels justifiant d'un niveau de qualification égal ou supérieur à celui d'administrateur.

Art. 3. — Sans préjudice des dispositions de l'article 2 ci-dessus, les personnels médicaux spécialistes de santé publique et les personnels enseignants relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique appartenant au moins au grade de maître assistant, bénéficient des dispositions relatives au régime indemnitaire et des mesures incitatives dans les conditions particulières prévues par le présent décret.

Art. 4. — Les personnels titulaires d'une fonction supérieure de l'Etat ou d'un poste supérieur, bénéficient des indemnités et des mesures incitatives, par référence à leur grade d'origine et dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 5. — Une indemnité spécifique mensuelle de poste est attribuée aux personnels visés aux articles 2 et 3 ci-dessus.

L'indemnité spécifique de poste est calculée sur la base de la rémunération principale du grade d'origine, selon les proportions suivantes :

**Pour les personnels visés à l'alinéa 1er de l'article 2 ci-dessus :**

- 35% pour la commune du chef-lieu de wilaya
- 45% pour les autres communes de la wilaya

**Pour les personnels visés à l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus :**

- 80% pour la commune du chef lieu de wilaya
- 90% pour les autres communes de la wilaya

**Pour les personnels visés à l'article 3 ci-dessus :**

- 150% quelque soit le lieu d'exercice.

Art. 6. — Les personnels titulaires d'une fonction supérieure de l'Etat ou d'un poste supérieur, bénéficient de l'un des taux de l'indemnité spécifique de poste prévue à l'article 5 ci-dessus, sur la base de la rémunération principale afférente à leur grade d'origine.

Art. 7. — L'indemnité spécifique de poste prévue à l'article 5 ci-dessus n'est pas exclusive de l'indemnité de zone géographique instituée par le décret n° 82-183 du 15 mai 1982 susvisé.

Elle est servie pour les journées effectivement travaillées et elle est soumise à la cotisation de sécurité sociale et de retraite.

Art. 8. — Les fonctionnaires et agents publics visés aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, bénéficient en outre et selon le cas, des avantages suivants:

1. — un logement de fonction est concédé par nécessité absolue de service au profit des personnels visés à l'article 2 ci-dessus.

— un logement de fonction meublé est concédé par nécessité absolue de service au profit des personnels visés aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Toutefois, une indemnité mensuelle de logement d'un montant de 2.000 DA, est allouée aux fonctionnaires et agents publics concernés, lorsque le logement n'est pas immédiatement disponible, et ce, en attendant une mise à disposition.

Un arrêté du ministre chargé du budget fixera les modalités d'application des dispositions relatives à la consistance de l'ameublement du logement.

2. le remboursement à concurrence de 50% des frais de consommation domestique de gaz et électricité,

3. un congé de vingt (20) jours calendaires, en plus du congé annuel légal de détente,

4. une majoration d'ancienneté de six (6) mois par année de service effectif, prise en compte au titre de l'avancement d'échelon, ainsi que, pour toute nomination ou promotion à un grade ou à un poste supérieur dans les conditions prévues par le décret n° 72-199 du 5 octobre 1972 susvisé.

La majoration d'ancienneté n'est accordée que pour un séjour d'au moins trois (3) années dans l'une des wilayas prévues à l'article 1er ci-dessus.

Toutefois, lorsque la durée du séjour est inférieure à trois (3) années, la majoration d'ancienneté est calculée conformément aux dispositions du décret n° 72-199 du 5 octobre 1972 susvisé.

5. une prime de première installation d'un montant de 20.000 DA est versée aux personnels visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, à l'occasion de leur recrutement ou mutation dans les wilayas concernées, à l'exclusion des personnels bénéficiaires d'un logement meublé, tel que prévu au présent article.

Art. 9. — Nonobstant les dispositions de l'article 8, point 1 ci-dessus, une indemnité mensuelle de logement d'un montant de 2.000 DA est versée aux personnels concernés exerçant dans l'une des wilayas prévues par le présent décret et disposant d'un logement personnel.

Art. 10. — Des aménagements à l'organisation du travail peuvent être arrêtés par décision du ministre concerné, après avis de l'autorité chargée de la fonction publique, en vue de tenir compte des spécificités et des sujétions inhérentes aux zones géographiques et aux postes de travail.

Art. 11. — A titre exceptionnel et pour une période transitoire de cinq (5) années, à compter de la date de publication du présent décret et nonobstant les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière de recrutement, les personnels visés à l'article 2 ci-dessus appelés à exercer dans les wilayas prévues par le présent décret, peuvent sur demande de l'administration concernée et après accord de l'autorité chargée de la fonction publique être recrutés directement dans la limite des postes budgétaires ouverts, parmi les candidats justifiant des titres et diplômes exigés par le statut particulier applicable à l'emploi postulé.

Art. 12. — Dans le cadre des dispositions de l'article 11 ci-dessus, les personnels résidents dans les wilayas prévues par le présent décret, bénéficient d'une priorité pour l'accès aux emplois budgétaires ouverts au titre de ces wilayas.

Art. 13. — Les personnels bénéficiaires des dispositions du présent décret sont tenus d'exercer pendant une période minimale de trois (3) années dans l'une des wilayas concernées.

Art. 14. — Une instruction conjointe du ministère des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique précisera les modalités d'application du présent décret.

Art. 15. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1995, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Adrar, le 10 Chaâbane 1415 correspondant au 12 janvier 1995.

Mokdad SIFI.



**Décret exécutif n° 95-29 du 10 Chaâbane 1415 correspondant au 12 janvier 1995 portant application de l'article 125 de l'ordonnance n° 94-03 du 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 88-04 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, relative à la planification;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit;

Vu le décret législatif n° 93-12 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement et l'ensemble des textes d'application subséquents;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, en son article 125;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-228 du 18 Safar 1415 correspondant au 27 juillet 1994 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spécial n° 302-062 "Bonifications du taux d'intérêt pour les investissements";

Vu le décret exécutif n° 94-319 du 12 Joumada El Oula 1415 correspondant au 17 octobre 1994 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'agence de promotion, de soutien et de suivi des investissements.

#### Décète :

Article 1er. — En application de l'article 125 de l'ordonnance n° 94-03 du 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, les investissements de création, d'extension de capacité, de réhabilitation, de restructuration et de reprise d'activité après fermeture ou dépôt de bilan, réalisés dans les wilayas de Tindouf, Adrar, Tamenghasset et Illizi, sont considérés comme des investissements d'intérêt public.

Art. 2. — Les investissements visés à l'article 1er ci-dessus, bénéficient d'une bonification de taux d'intérêt sur les crédits d'investissement y afférents, fixée à cinquante pour cent (50%) du taux débiteur par les établissements de crédit.

Art. 3. — Précomptée par l'établissement de crédit, la bonification est versée à ce dernier, par le Trésor, selon l'échéancier de remboursement du prêt et sur présentation de justificatifs.

Le bénéficiaire du crédit ne supporte que le différentiel non bonifié du taux d'intérêt.

Art. 4. — Les modalités d'application du présent décret, seront en tant que de besoin, précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Adrar, le 10 Chaâbane 1415 correspondant au 12 janvier 1995.

Mokdad SIFI.